

Mme François Duvail-Bonner  
Conseiller de la Commission des  
Affaires Parlementaire

## **La Vie des assemblées dans l'espace francophone: recueil des procédures et des pratiques parlementaires**

*Plan adopté par la commission des affaires parlementaires le 7  
juillet 2005 à Bruxelles (Belgique)*

### **Chapitre V – Le fonctionnement du Parlement**

#### Section 1 – Les sessions

##### - 1 Les sessions ordinaires

L'Assemblée nationale siège pendant deux périodes différentes à Maurice. Les sessions commencent vers la fin de mars pour terminer vers la fin d'août. Les sessions parlementaires reprennent après deux mois de vacances ; vers la mi-octobre et durent jusqu'à la mi-décembre.

#### Section 2 – La fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Conseil des Ministres d'après l'agenda proposé par l'Assemblée nationale. Le conseil présidé par le Premier Ministre a le droit absolu d'amender et d'introduire des nouveaux items dans l'agenda proposer eu égard aux matières urgentes.

#### Section 3 – L'ouverture au public des séances plénières et des commissions

Le public est admis dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale conformément aux règlements promulgués par le président de la Chambre en date de 28 juin 1982. La personne intéressée doit faire une demande d'accès. Le président de la Chambre a le droit absolu de faire évacuer une personne qui ne se conforme pas aux règlements. Le public n'est pas admis aux commissions qui se déroulent à huis clos.

### **Chapitre VI – La procédure législative**

#### Section 1 – Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

(y compris initiative et différence entre proposition de loi et projet de loi)

Après la fixation par le Conseil des Ministres, l'ordre du jour est déposé au secrétariat de l'Assemblée nationale. Les projets de loi retenus ou ajoutés par le Conseil des Ministres pour cause d'urgence sont inscrits à l'ordre du jour. Les dits projets de loi ou les amendements proposés à des textes de loi existant sont collationnés et vérifiés avant d'être finalisés à l'ordre du jour.

## Section 2 – La discussion en séance

### - 1 Discussion générale

La discussion générale est ouverte par le Ministre qui présente le projet de loi. Cette procédure s'appelle la deuxième lecture. Par la suite la discussion est ouverte aux parlementaires des deux cotés de la Chambre.

### - 2 Motions de procédure

Les parlementaires interviennent à tour de rôle d'après l'arrangement fait à l'amiable par les *\*Whips* du gouvernement et de l'opposition.

### - 3 Discussion par article

La discussion générale est centrée sur des articles sélectifs.

## Section 3 – Le droit d'amendement

### - 1 Nature

Le droit d'amendement est ouvert à tous les parlementaires. L'amendement peut enlever des articles, modifier ou ajouter d'autres articles.

### - 2 Exercice

Le droit d'amendement est exercé par une motion verbale pendant la discussion générale et accompagné par un amendement formel déposé au Secrétariat de l'Assemblée. Ce dernier a le devoir de faire distribuer cet amendement à tous les parlementaires.

### - 3 Recevabilité

La recevabilité de l'amendement est décidée selon les critères suivants–

- (i) il est conforme à l'esprit de texte de loi proposé et articles visés ;
- (ii) il n'est pas contre un article qui a déjà été accepté ou une décision déjà pris par le comité.

#### Section 4 – L'examen en commission

L'examen en commission a lieu après que le projet de loi ait passé la phase de la discussion en séance plénière (2<sup>ème</sup> lecture). A ce stade le

secrétaire de L'Assemblée lit les articles avec les amendements retenus afin que les parlementaires puissent suivre l'évolution du projet loi pour être adopté.

#### Section 5 – La navette (cette procédure n'existe pas dans notre système)

#### Section 6 – Les votes

- Les votes sont notés oralement et individuellement pour les votes de conscience selon la nature des textes de loi proposés.

#### Section 7 – De l'adoption à la promulgation

La promulgation d'un projet loi est pris en charge par le Secrétariat. Le projet loi est collationné avec les amendements. Par la suite le projet loi est expédié à l'imprimerie du gouvernement pour les insertions nécessaires. Les transcrits finalisés en six exemplaires sont expédiés au bureau du Président de la République pour être assenti. Après cette étape le Secrétariat donne des directives à l'imprimerie pour la promulgation.

*\*Whips : Ce sont les parlementaires qui sont responsables de la bonne coordination et du bon déroulement des interventions parlementaires.*

*Le 06 février 2008*

*Ms U. D. Ramchurn  
Assistant Secrétaire  
Pour Secrétaire Général  
L'Assemblée nationale*